

30000
M

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 19 AVRIL 2019

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG 0618/2019

JUGEMENT CONTRADICTOIRE

DU 19/04/2019

MONSIEUR KOUADIO KONAN
GEORGES

(ME N'GUETTA N.J GERARD)

C/LA SOCIETE FONDS D'ENTRETIEN
ROUTIER

(SCPA KSK)

DECISION

CONTRADICTOIRE

Déclare recevable l'action de monsieur KOUADIO KONAN GEORGES :

D'une part ;

Et

L'y dit cependant mal fondé ;

L'en déboute :

Le déboute de sa demande d'exécution provisoire :

Condamne monsieur KOUADIO KONAN GEORGES aux entiers dépens de l'instance.

MONSIEUR KOUADIO KONAN GEORGES, né le 12 /02/1969 à Bouaké, de nationalité ivoirienne, chef d'entreprise, domicilié à Koumassi, téléphone 07 98 53 34, lequel fait élection de domicile au cabinet de maître N'GUETTA N.J. GERARD, Avocat près la cour d'appel d'Abidjan y demeurant 55 boulevard Clozel immeuble SCI LA RESERVE sis face palais de justice d'Abidjan plateau, 16 BP 666 Abidjan 16, téléphone 20 22 02 61/63 ;

Demandeur:

D'une part ;

Et
LA SOCIETE FONDS D'ENTRETIEN ROUTIER DIT « FER » société d'Etat au capital de 300.000.000fcfa, dont le siège social est en Côte d'Ivoire à Abidjan-plateau au 6, Avenue TERRASSON de Fougère, immeuble FER/AGEROUTE, 04 BP 3089 Abidjan 04;

Pour laquelle domicile est élu à la SCPA KLEMET
SAWADOGO KOUADIO DITE KSK, Avocats près la cour
d'appel d'Abidjan y demeurant Abidjan Cocody
Ambassades, Avenue Jacques Aka, villa médecine, 08 BP
118 Abidjan 08, téléphone 22 40 06 00 ;

Défenderesse ;

D'autre part ;

Enrolée pour l'audience du 22/02/2019, l'affaire a été appelée ;

190617

by n = 15 min

Exploring Supervised

Une instruction est ordonnée avec le juge KOKOGNY SEKA VICTORIEN et renvoyait l'affaire au 05/04/ 2019 pour toutes les parties ;

A cette date, la cause étant en état d'être jugée, elle a été mise en délibéré pour décision être rendue le 19/04/2019 ;

Advenue cette date, le Tribunal a vidé son délibéré ainsi qu'il suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs prétentions, moyens, fins et Conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 12 février 2019, monsieur KOUADIO KONAN GEORGES, a assigné LA SOCIETE FONDS D'ENTRETIEN ROUTIER dite « FER », d'avoir à comparaître le vendredi 22 février 2019 par devant le Tribunal de commerce de céans, à l'effet de s'entendre condamner à lui payer la somme de dix millions (10.000.000) de francs CFA à titre de dommages et intérêts pour toute cause de préjudice confondues ;

Au soutien de son action, monsieur KOUADIO KONAN GEORGES expose pour l'essentiel qu'en provenance de la ville de Divo pour se rendre à Abidjan, il a emprunté l'autoroute du Nord le 05 juin 2018 ;

Il indique qu'alors qu'il roulait à une vitesse acceptable, sur plusieurs kilomètre sans désagrément, parvenu au niveau du péage, d'Attinguié situé à environ 30 Kilomètres de la ville d'Abidjan, il a été surpris par l'éclatement du pneu avant droit de son véhicule ;

Il avance que descendu du véhicule, il a constaté que ce dommage a été causé par un morceau de fer trainant sur la chaussée délabrée et dégradée ;

Il argue qu'en dépit de cette situation, il a payé le ticket de passage puis a démonté son pneu sous un soleil de plomb sans aucune assistance des agents du FONDS D'ENTRETIEN ROUTIER dit FER présents sur les lieux en train d'effectuer des travaux au niveau du péage ;

Il fait valoir qu'un tel dégât n'aurait pas pu se produire si le F.E.R avait pris toutes les précautions pour entretenir l'autoroute comme l'indique sa dénomination ;

Il estime que c'est par sa négligence que le dommage s'est produit ;

Pour rapporter la preuve de son dommage, il produit au dossier un constat d'huissier accompagné d'image ;

Il fait savoir qu'il a subi un préjudice matériel, moral et financier du fait de ce dommage parce qu'il a remplacé le pneu qui a crevé par un autre pneu neuf, que malgré la fatigue et la chaleur il a dû réparer son véhicule lui-même ce qui lui a causé des céphalées aigues ainsi que bien d'autres maux attestés par un certificat médical qu'il verse au dossier ;

Il ajoute que ses rendez-vous d'affaires qui devaient lui rapporter de l'argent ont été avortés du fait de la crevaison de son pneu ;

Il relève qu'en sa qualité de chef de service, cette situation est humiliante pour lui et lui a fait perdre du temps et de l'argent ;

Il argue qu'à la suite du courrier de tentative de règlement amiable de ce litige qui lui a été adressé, le F.E.R lui a fait croire à un règlement amiable, de sorte qu'après avoir radié la première procédure par lui introduite, il s'est rendu à ses propres frais dans ses locaux à sa demande sans obtenir gain de cause ;

Pis, il est demeuré dans un mutisme total jusqu'à ce jour ;

Estimant que tous ces efforts déployés n'ont produit aucun effet, s'appuyant sur l'article 1382 du code civil, il sollicite que le Tribunal condamne le F.E.R à lui payer la somme de 10.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts puis

ordonne l'exécution provisoire de la décision ;

En réplique, le F.E.R fait observer que les images contenues dans le constat d'huissier produit au dossier n'était pas que ses agents ont effectué des travaux ;

Il articule en outre qu'il est une société d'Etat qui a pour mission d'assurer le financement des prestations relatives aux études, travaux d'entretien courant et périodiques du réseau routier, à la maîtrise d'œuvre des études et travaux d'entretien routier ;

Il ajoute que dans le cadre de la convention qui le lie à l'Etat de Côte d'Ivoire, il également pour mission de rechercher du financement en vue de l'entretien de l'autoroute ;

Le F.E.R en déduit qu'il met des fonds à disposition des entreprises pour l'entretien du réseau routier et qu'il n'effectue pas lui-même des travaux d'entretien routier de sorte qu'il n'est pas responsable du préjudice subi par le demandeur du fait du manque d'entretien des routes ;

Il fait valoir qu'il n'a donc commis aucune faute justifiant sa condamnation au paiement de dommages et intérêts

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Toutes les parties ont fait valoir leurs moyens et prétentions ;
Il sied de rendre un jugement contradictoire ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi organique n° loi organique n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « Les tribunaux de commerce statuent :

-En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions (25.000.000) de francs

CFA ou est indéterminé ;

-En premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions (25.000.000) de francs CFA» ;

En l'espèce, monsieur KOUADIO KONAN GEORGES sollicite que le tribunal condamne la société FONDS D'ENTRETIEN ROUTIER dite F.E.R à lui payer la somme de dix millions(10.000.000) de francs CFA pour toute cause de préjudice confondus ;

Le taux du litige n'excédant pas 25.000.000 FCFA, Il y a lieu de statuer en premier et dernier ressort ;

Sur la recevabilité de l'action

L'action ayant été initiée conformément à la loi, Il sied de la déclarer recevable ;

AU FOND

SUR PAIEMENT DE LA SOMME DE 10.000.000 FCFA A TITRE DE DOMMAGES ET INTERETS

Monsieur KOUADIO KONAN GEORGES sollicite la condamnation du F.E.R à lui payer la somme de 10.000.000 FCFA pour toutes causes de préjudices confondus suite à la crevaison du pneu de son véhicule au péage d'Attinguié motif pris de ce que ce sont ses agents qui assuraient l'entretien de la route qui ont laissé trainé un morceau de fer sur la route, qu'en outre il n'a pas assuré l'entretien des routes comme son nom l'indique toute chose qui a entraîné les dommages qu'il subit sur le fondement de l'article 1382 du code civil ;

Le F.E.R fait valoir pour sa part qu'il n' a commis aucune faute justifiant sa condamnation au paiement de dommages et intérêts parce que non seulement ses agents n'ont effectué

aucun travail d'entretien routier mais en en outre, il n' a pas pour mission d'assurer l'entretien routier mais de trouver plutôt des fonds au entreprises qui sont habilitées à le faire ;

Aux termes de cet article, « Tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer. » ;

Ce texte pose les conditions générales de la responsabilité délictuelle et quasi délictuelle ;

Par la généralité de ses termes, ce texte s'applique aussi bien aux dommages matériel, moral et financier qu'économique subis par la victime ;

La mise en œuvre de cette responsabilité délictuelle ou quasi délictuelle suppose la réunion de trois conditions cumulatives que sont la faute, le préjudice et un lien de cause à effet entre la faute et le préjudice ;

En l'absence d'un de ces trois éléments, elle ne peut être retenue ;

En l'espèce, monsieur KOUADIO KONAN GEORGES ne rapporte pas la preuve que c'est le FONDS D'ENTRETIEN ROUTIER qui a commis la faute qui a entraîné les différents préjudices qu'il prétend subir ;

En effet, il ne justifie pas que le F.E.R, par ses agents, a effectué des travaux d'entretien routier sur les lieux où le pneu de son véhicule a été endommagé par un bris de fer trainant sur la chaussée ;

Il ne justifie donc pas que le morceau de fer à l'origine de la crevaison de son pneu a été laissé sur la route par les agents du FONDS D'ENTRETIEN ROUTIER ;

En outre, il est non moins constant que le FONS D'ENTRETIEN ROUTIEN n'assure pas lui-même l'entretien des routes mais a pour mission de trouver des fonds pour les entreprises habilitées par l'Etat de Côte d'Ivoire à la faire ;

Dès lors, le FONDS D'ENTRETIEN ROUTIER n'a commis

aucune faute ayant causé des préjudices matériels, financiers et d'ordre moral à monsieur KOUADIO KONAN GEORGES justifiant sa condamnation au paiement de la somme de dix millions (10.000.000) de francs CFA en réparation desdits préjudices ;

Il convient de déclarer monsieur KOUADIO KONAN GEORGES mal fondé en sa demande, et l'en débouter purement et simplement ;

SUR L'EXECUTION PROVISOIRE

Monsieur KOUADIO KONAN GEORGES sollicite que le Tribunal ordonne l'exécution provisoire de la présente décision nonobstant toute voies de recours ;

Toutefois, ayant été débouté de sa demande en paiement de dommages et intérêts, la mesure sollicitée ne se justifie plus ;

Il sied de la rejeter ;

Sur les dépens

Monsieur KOUADIO KONAN GEORGES succombant à l'instance, il y a lieu de le condamner aux entiers dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier et dernier ressort ;

Déclare recevable l'action de monsieur KOUADIO KONAN GEORGES ;

L'y dit cependant mal fondé ;

L'en déboute ;

Le déboute de sa demande d'exécution provisoire ;

Condamne monsieur KOUADIO KONAN GEORGES aux entiers dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNÉ LE PRÉSIDENT ET LE GREFFIER.



N°Q6: DD 28 2817

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le..... 12 JUN 2019.....
REGISTRE A.J. Vol..... 12 F° 45
N° 122 Bord 354/..... 34

REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

